



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-121

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

- 30-2020-08-14-001 - arrêté d insalubrité 3 avenue des capitelles BERNIS (4 pages) Page 3
30-2020-08-14-003 - arrêté d insalubrité 33 rue eugene vigne BEAUCAIRE (4 pages) Page 8
30-2020-08-14-002 - arrêté d insalubrité Quartier ussargues Cabrieres (4 pages) Page 13

D.D.P.P. du Gard

- 30-2020-08-13-001 - ARRETE PREFECTORAL n° PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT : O'DELICE Sis 1 B rue du champ de Foire– 30300 BEAUCAIRE Exploité par Madame Alexandra Aziza COLMAN Siret : 87927904000015 (3 pages) Page 18
30-2020-08-13-002 - ARRETE PREFECTORAL n° PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT : RESTAURANT LA TERRASSE sis 46, rue de la république – 30300 Beaucaire Exploité par Monsieur John FORRESTAL Siret : 823 653 134 00010 (3 pages) Page 22

DDCS du Gard

- 30-2020-08-11-003 - Arrêté portant agrément de l'association "Société Protestante des Amis des Pauvres" SPAP pour des activités d'ingénierie sociale, financières et techniques et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (3 pages) Page 26

DDTM du Gard

- 30-2020-08-10-003 - Arrêté accordant le PC modificatif n°03014118C0002-M02 - LAUDUN L'ARDOISE (2 pages) Page 30
30-2020-08-11-002 - Arrêté inter-préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard. (5 pages) Page 33
30-2020-08-13-005 - ART_201901209_APMD_Estrechure (4 pages) Page 39
30-2020-08-13-008 - ART_20190930_VERS_PONT_du_GARD (4 pages) Page 44
30-2020-08-13-007 - ART_20191011_APMD_projet_Saint_Hilaire_Ozilhan (4 pages) Page 49
30-2020-08-13-006 - ART_20191015_APMD_Pouzilhac (4 pages) Page 54
30-2020-08-13-010 - ART_20191024_APMD_projet_St_Andre_Valborgne (5 pages) Page 59
30-2020-08-13-003 - ART_2020XXXX_APMD_Molire sur Cze (6 pages) Page 65
30-2020-08-13-004 - ART_2020XXXX_APMD_St_Ambroix (6 pages) Page 72
30-2020-08-13-009 - ART_2020XX_APMD_Le_Vigan (5 pages) Page 79

Préfecture du Gard

- 30-2020-08-11-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 85

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-14-001

arrêté d insalubrité 3 avenue des capitelles BERNIS

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 3 Avenue des Capitelles à Bernis

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 ;
Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 24 mars 2020 ;
Vu l'avis émis par le CODERST du 23 juin 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, ainsi que sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait notamment :

- * de l'absence d'alimentation en eau potable ;
- * de l'absence de dispositif de traitement des eaux usées ;
- * des manifestations d'humidité ;
- * des mauvaises performances thermiques ;
- * de l'insuffisance de chauffage ;
- * du défaut de système de ventilation ;
- * de la dangerosité de l'installation de chauffage à combustion ;
- * de la dangerosité de l'installation électrique ;

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants, des éventuels occupants et des personnes pouvant éventuellement fréquenter cet immeuble, notamment du fait des :

- * risques infectieux et digestifs ;
- * risques d'affections respiratoires ;
- * risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- * risques incendie ;
- * risques d'électrification ;

Considérant que le CODERST est d'avis que les coûts de l'opération de sortie de l'insalubrité, en prenant en compte tous les paramètres, seraient d'un montant supérieur à celui de la reconstruction ;

Considérant qu'il n'y a aucun élément permettant de garantir que cette habitation puisse avoir accès à une desserte pérenne en eau potable, aux motifs de paramètres inconnus par avance (présence de dispositifs d'assainissements individuels situés au voisinage du forage, doutes concernant la

possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement réglementaire du fait de la présence de ressources en eau situées à proximité) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé 3 Avenue des Capitelles à Bernis, sur la parcelle cadastrée AX 25 et identifié par le numéro invariant fiscal 300360019598.

Cet immeuble est la propriété de madame JEANTARD Catherine, domiciliée 14 rue Pierre Plantée à UCHAUD.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter, qui devra intervenir au plus tard dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une fois vacant, cet immeuble ne pourra être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants de l'immeuble, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, elle doit informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de logement définitif qu'elle a fait aux occupants de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré le logement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5

Si la propriétaire réalise à son initiative, des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, elle pourra demander la mainlevée du présent arrêté. Cette mainlevée pourra être prononcée, après constatation par l'ARS, de la suppression des causes d'insalubrité mentionnées dans son rapport en date du 28 janvier 2020.

La propriétaire devra alors tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de Bernis, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Bernis, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bernis, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-14-003

arrêté d insalubrité 33 rue eugene vigne BEUCAIRE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé 33 rue Eugène Vigne à Beaucaire

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 ;
Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 15 janvier 2020 ;
Vu l'avis émis le 23 juin 2020, par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées du fait de la dégradation du bâti, notamment du fait de:

- * des manifestations d'humidité
- * de la présence de plomb dans les revêtements dégradés ;
- * du mauvais état des revêtements, qui ne permet pas un entretien satisfaisant des surfaces ;
- * de l'accumulation de gravats, matériaux, objets et déchets divers ;
- * de l'insuffisance de chauffage ;
- * du défaut de ventilation ;
- * des installations électriques dangereuses ;
- * de l'absence de sécurité contre les risques de chute des personnes ;

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants, ou d'éventuels occupants, notamment du fait des :

- * risques d'affections respiratoires ;
- * risques d'électrification ;
- * risques saturnins ;
- * risques de chute des personnes.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité a été estimé comme étant inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre réparable, l'immeuble situé 33 rue Eugène Vigne à Beaucaire, sur la parcelle cadastrée AZ 219.

Cet immeuble est la propriété de monsieur TARET Bernard, demeurant 222 chemin du Mas Balan 30000 NIMES et de monsieur TARET Christian, domicilié le Village 07460 Saint André de Cruzieres.

ARTICLE 2:

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires visés à l'article 1, de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

A- Le bâtiment et parties communes

* révision complète de la toiture avec vérification de l'état des bois de charpente (insectes et humidité), par un homme de l'art. Réalisation des travaux qui apparaîtraient nécessaires ;

* mise en place d'une isolation thermique en sous toiture ;

* réfection du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues de la toiture ;

* ravalement des façades avec traitement approprié des fissures ;

* suppression des revêtements contenant du plomb, conformément au DRIPP réalisé par la société ALLIANCE SUD EXPERTISE ;

- décapage par gel chimique puis remise en peinture des rampes et balustres des montées d'escaliers du RDC au R+2 ;

- décapage par gel chimique puis remise en peinture de l'embrasure du palier en R+1 ;

- remplacement de la fenêtre située dans la montée d'escaliers R+1/R+2 ;

- pour la montée d'escaliers du R+1 vers le R+2, décaissage des murs et reprise des enduits, puis remise en peinture ;

- décapage par gel chimique puis remise en peinture la porte et l'embrasure gauche et droite ;

* réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et menuiseries ;

* remplacement des vitres cassées ;

* suppression de toutes les causes d'humidité ;

* déblaiement et nettoyage des réduits désaffectés et de la cour en R-1 côté gauche ;

* sécurisation de l'accès à l'immeuble (porte qui ferme à clé) ;

B – Les logements

* mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques, adaptée à la caractéristique du chauffage ;

* mise en place d'un système de chauffage fixe, de manière à obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;

* réfection ou remplacement des menuiseries extérieures afin qu'elles assurent une fermeture étanche ;

* mise en œuvre d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, avec entrée d'air dans les pièces principales et extraction dans les pièces de

service, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

* suppression de toutes les causes d'humidité ;

* mise en sécurité de l'installation électrique, par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation de mise en sécurité ;

* mise en place de garde-corps répondant aux normes NF P01-012 / P01-013, sur toutes les fenêtres dont les hauteurs d'allège sont inférieures à 90 cm ;

* remplacement des portes d'entrées par des huisseries adaptées à cet usage ;

* suppression des revêtements contenant du plomb (logement au R+2 côté gauche) conformément au DRIPP réalisé par la société ALLIANCE SUD EXPERTISE : décapage par gel chimique de la porte d'entrée et des rangements bois de la chambre 2, puis remise en peinture ;

* pour l'appartement situé au R+1 côté droit, en sus des mesures susvisées, des travaux de réaménagement devront être réalisés afin que le cabinet d'aisances et la salle d'eau se retrouvent à l'intérieur du logement.

* reprise des murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés il est prescrit :

- une interdiction temporaire d'habiter le premier logement en RDC côté gauche, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- une interdiction immédiate d'habiter les autres logements dans un délai maximal de 1 mois (à compter de la notification du présent arrêté), pendant lequel les propriétaires devront engager une procédure d'expulsion concernant les logements occupés illégalement.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, et/ou leurs ayants droit, sont tenus de respecter les droits des occupants en titre (détenteur d'un contrat de location), dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, ils disposent d'un délai de 2 mois pour informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants en titre, pour se conformer à ses obligations. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de ces derniers dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le préfet, à leurs frais.

ARTICLE 5

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de l'immeuble cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Avant toute nouvelle réoccupation de l'immeuble, les propriétaires et/ou leurs ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'ARS, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Les propriétaires et/ou ayants droit devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 7

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, expose le propriétaire et/ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues par l'article L1331-29 du CSP. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCII.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants en titre. Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Beaucaire, à la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecourcs.fr ».

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCII
Article L.111-6-1 du CCH

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-14-002

arrêté d insalubrité Quartier ussargues Cabrieres

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé Quartier Ussargues à Cabrières

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L.1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du 23 juin 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, ainsi que sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait notamment :

- * de l'absence de desserte en eau potable ;
- * de l'absence de système de traitement des eaux usées ;
- * des manifestations d'humidité ;
- * des mauvaises performances thermiques ;
- * de l'insuffisance de chauffage ;
- * du défaut de système de ventilation ;
- * de la dangerosité de l'installation de chauffage à combustion ;
- * de la présence d'arbres de grande hauteur non élagués surplombant l'immeuble ;

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des occupants, des éventuels occupants et des personnes pouvant éventuellement fréquenter cet immeuble, notamment du fait des :

- * risques infectieux ;
- * risques d'affections respiratoires
- * risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- * risques incendie ;
- * risques de chute de branches ;

Considérant que le CODERST est d'avis que l'insalubrité doit être regardée comme étant irrémédiable car aucun élément ne permet de garantir que cette habitation puisse avoir accès à une desserte en eau potable, aux motifs de paramètres inconnus par avance (présence ou non d'une nappe productive, débit disponible, qualité de l'eau) et du respect de la distance d'éloignement par rapport à

tout dispositif d'assainissement des eaux usées, y compris de celui qui doit être réalisé pour l'immeuble concerné ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé Quartier Ussargues à Cabrières, sur la parcelle cadastrée C 796.

Cet immeuble est la propriété de monsieur POIROT Jean Pascal et madame POIROT Maryvonne, domiciliés Mas de La Bastide à CABRIERES.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter, qui devra intervenir au plus tard dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une fois vacant, cet immeuble ne pourra être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants de l'immeuble, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, ils doivent informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont fait aux occupants de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CC11. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5

Si les propriétaires réalisent à leur initiative, des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, ils pourront demander la mainlevée du présent arrêté. Cette mainlevée pourra être prononcée, après constatation par l'ARS, de la suppression des causes d'insalubrité mentionnées dans son rapport en date du 28 janvier 2020.

Les propriétaires devront alors tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de Cabrières, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Cabrières, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telercours.fr ».

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Cabrières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

D.D.P.P. du Gard

30-2020-08-13-001

ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE
L'ÉTABLISSEMENT :
O'DELICE

Sis 1 B rue du champ de Foire– 30300 BEAUCAIRE

Exploité par Madame Alexandra Aziza COLMAN

Siret : 87927904000015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :
O'DELICE**

**Sis 1 B rue du champ de Foire– 30300 BEAUCAIRE
Exploité par Madame Alexandra Aziza COLMAN
Siret : 87927904000015**

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-07-004 du 07 janvier 2020 portant subdélégation de signature et habilitation à la direction départementale de la protection des populations à Mme Natacha TRANI, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Considérant que le contrôle réalisé le 12 aout 2020 par des agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement O'DELICE sis 1 B rue du champ de Foire – 30300 BEAUCAIRE, exploité par Madame Alexandra Aziza COLMAN, a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence il n'y a pas lieu de faire usage de la procédure contradictoire ;

Considérant que la poursuite de l'activité de manipulation et de préparation d'aliments dans les conditions constatées présente une grave menace pour la santé des consommateurs de l'établissement et qu'un arrêt de cette activité apparaît, à l'heure actuelle, comme la seule mesure envisageable pour faire cesser au plus vite cette menace,

ARRETE

Article 1

L'établissement O'DELICE sis 1 B rue du champ de Foire– 30300 BEAUCAIRE, exploité par Madame Alexandra Aziza COLMAN est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace de la totalité des locaux (sols, murs, plafonds, fenêtres,...) et de tous les équipements présents dans les locaux de production et de vente (salon et cuisine) ;
- procéder au rangement des locaux ainsi qu'à l'élimination ou à la réparation des matériels et équipements détériorés ;
- procéder à l'élimination ou à la protection des équipements en bois brut ;
- interdire l'accès aux animaux dans les locaux de production et de vente (salon et cuisine) ;
- installer des moustiquaires aux fenêtres si celles-ci sont maintenues ouvertes ;
- installer un sol lisse, lavable et imputrescible dans la totalité des locaux de fabrication et de vente (salon et cuisine) ;
- effectuer une réfection des plafonds et des murs pour les rendre lisses et lavables, dans la totalité des locaux de fabrication et de vente (salon et cuisine) ;
- installer des équipements lavables et imputrescibles dans la totalité des locaux de fabrication et de vente ;

- équiper la totalité du personnel de production avec des tenues complètes et adaptées à l'hygiène des denrées ;
- équiper le local de production d'un lave-mains à commande hygiénique ;
- reboucher les trous au niveau des plafonds ;

- mettre en place un système efficace de contrôle des températures de l'ensemble des enceintes sous température dirigée ;

- mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles (insectes) afin de les éliminer ;
- mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements.

Article 3

Le niveau d'hygiène de l'établissement sis 1 B rue du champ de Foire- 30300 BEAUCAIRE « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6

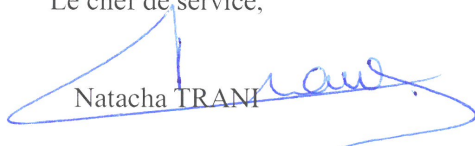
Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame Alexandra Aziza COLMAN.

A Nîmes, le 13/08/2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,


Natacha TRANI

Copie à :

Préfecture du Gard (Cabinet et Secrétariat général)

Mairie de Beaucaire

DDSP du Gard

D.D.P.P. du Gard

30-2020-08-13-002

ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE
L'ÉTABLISSEMENT :

RESTAURANT LA TERRASSE

sis 46, rue de la république – 30300 Beaucaire

Exploité par Monsieur John FORRESTAL

Siret : 823 653 134 00010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :
RESTAURANT LA TERRASSE
sis 46, rue de la république – 30300 Beaucaire
Exploité par Monsieur John FORRESTAL
Siret : 823 653 134 00010**

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-07-004 du 07 janvier 2020 portant subdélégation de signature et habilitation à la direction départementale de la protection des populations à Mme Natacha TRANI, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Considérant que le contrôle réalisé le 12 août 2020 par des agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement Restaurant La Terrasse sis 46, rue de la république – 30300 BEAUCAIRE, exploité par Monsieur John FORRESTAL, a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence il n'y a pas lieu de faire usage de la procédure contradictoire ;

Considérant que la poursuite de l'activité de manipulation et de préparation d'aliments dans les conditions constatées présente une grave menace pour la santé des consommateurs de l'établissement et qu'un arrêt de cette activité apparaît, à l'heure actuelle, comme la seule mesure envisageable pour faire cesser au plus vite cette menace,

ARRETE

Article 1

L'établissement Restaurant La Terrasse, sis 46, rue de la république – 30300 BEAUCAIRE, exploité par Monsieur John FORRESTAL, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace de la totalité des locaux (sols, murs, plafonds) et de tous les équipements présents dans les locaux de production ;
- procéder au désencombrement du matériel dans la cave à usage de cuisine, au rangement des locaux ainsi qu'à l'élimination des matériels et équipements détériorés ;
- éliminer tous les écoulements d'eau dans la zone d'activité ;
- faire intervenir une entreprise spécialisée dans la lutte contre les nuisibles afin de neutraliser la présence de rongeurs ;
- mettre en place un système efficace de contrôle des températures de l'ensemble des enceintes sous température dirigée ;
- suivre une formation aux bonnes pratiques hygiéniques en restauration ;
- mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements ;
- installer des moustiquaires aux fenêtres et à la porte si celles-ci sont maintenues ouvertes ;
- installer un sol lisse, lavable et imputrescible dans la totalité des locaux de fabrication ;
- installer un lave-mains à commande non-manuelle et des distributeurs de savon et de papier essuie-mains à usage unique ;
- reboucher les trous et recouvrir les murs en pierres apparentes avec un revêtement nettoyeable et désinfectable.

Article 3

Le niveau d'hygiène de l'établissement Restaurant La Terrasse sis 46, rue de la république – 30300 BEUCAIRE « **À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6

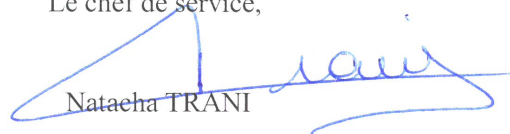
Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur John FORRESTAL.

A Nîmes, le 13/08/2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,


Natacha TRANI

Copie à :
Préfecture du Gard (Cabinet et Secrétariat général)
Mairie de Beaucaire
DDSP du Gard

DDCS du Gard

30-2020-08-11-003

Arrêté portant agrément de l'association "Société
Protestante des Amis des Pauvres" SPAP pour des activités
d'ingénierie sociale, financières et techniques et
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.



Arrêté N°

**portant agrément de l'association « Société Protestante des Amis des Pauvres - SPAP - »
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande présentée par l'association « Société Protestante des Amis des Pauvres - SPAP » et ses compétences dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiées à l'aide au logement des personnes défavorisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « Société Protestante des Amis des Pauvres - SPAP- » sise 137 impasse du Château Silhol, 30000 Nîmes, est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance
- b) L'accompagnement social
- c) L'assistance aux requérants dans les procédures du droit au logement
- d) La recherche de logements adaptés

Article 2 : L'association « Société Protestante des Amis des Pauvres - SPAP - » sise 137 impasse du Château Silhol, 30000 Nîmes est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) La location d'un logement auprès d'un organisme HLM ou bailleurs autres que les organismes HLM, conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) - : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales - en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- b) La gestion de résidences sociales.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre au Préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréé, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 av. Feuchères

CS 88010

30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **11 AOUT 2020**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale


Mohamed MEHENNI

DDTM du Gard

30-2020-08-10-003

Arrêté accordant le PC modificatif
n°03014118C0002-M02 - LAUDUN L'ARDOISE

*permis modificatif déposé par la SARL CPES PLATEFORME LAUDUN pour la construction
d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE*



Préfet du Gard

date de dépôt : 14 février 2020

demandeur : CPES PLATEFORME LAUDUN SARL,
représenté par Monsieur GOUPIL Arnaud

pour : modification parcellaire, diminution de la surface clôturée et création de 2 portails d'accès supplémentaires, diminution du nombre de bâtiments composant la structure de livraison, diminution du nombre de sous-stations de distribution et modification de leur implantation, modification de l'implantation et des caractéristiques des structures et des panneaux, suppression des pistes internes

adresse terrain : chemin de l'Ardoise, à LAUDUN-L'ARDOISE (30290)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14 février 2020 par CPES PLATEFORME LAUDUN SARL, représenté par M. GOUPIL Arnaud demeurant 330 rue du Mourelet, AVIGNON (84000) ;

Vu l'objet de la demande pour :

- modification parcellaire, diminution de la surface clôturée et création de 2 portails d'accès supplémentaires
- diminution du nombre de bâtiments composant la structure de livraison
- diminution du nombre de sous-stations de distribution et modification de leur implantation
- modification de l'implantation et des caractéristiques des structures et des panneaux
- suppression des pistes internes ;
- sur un terrain situé chemin de l'Ardoise, à LAUDUN-L'ARDOISE (30290) ;
- pour une surface de plancher créée de 298m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 14 avril 2020, n° 2020-539 du 7 mai 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020 ;

Vu les pièces fournies en date du 10/03/2020 ;

Vu le permis initial n° 03014118C0002 accordé le 22/11/2018 et transféré le 28/06/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/07/2003, modifié le 30/06/2005, révisé le 13/04/2007 et modifié le 24/07/2008 ;

Vu le règlement des zones AUf, Ai et A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations « Confluence Rhône-Cèze-Tave » approuvé le 10/03/2000 et modifié le 29/11/2012 ;

Vu le règlement de la zone R1 du Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Vu le Porter A Connaissance de l'aléa du Rhône du 6 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 23/06/2020, reçu le 25/06/2020 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Service Santé Environnementale en date du 29/06/2020 ;

Vu l'avis favorable de DREAL / Unité Inter Départementale Gard Lozère – Subdivision Déchets en date du 04/06/2020, reçu le 09/06/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 15/06/2020, reçu le 22/06/2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de LAUDUN en date du 16/06/2020, reçu le 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ. Les prescriptions antérieures restent applicables et sont assorties des prescriptions supplémentaires figurant à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental Incendie et Secours du Gard dans son avis en date du 23/06/2020 ci-joint seront respectées.

Fait à Nîmes, le 10 ADUT 2020

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2020-08-11-002

Arrêté inter-préfectoral instaurant des mesures de
limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard.

*Arrêté inter-préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le
Gard.*

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2020

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté n°30-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-28-003 du 28 juillet 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département du Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-220-0002 du 7 août 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-202008-05-004 du 5 août 2020 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur certains bassins versants du département de l'Aveyron,

Vu l'avis émis par le comité départemental de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 11 août 2020,

Considérant que certains cours d'eau secondaires sur le bassin versant du Vidourle sont en assecs ou sans écoulement visible, et que le débit du Vidourle est passé sous le seuil d'alerte,

Considérant que malgré un débit du Gardon encore soutenu pour la période, la quasi-totalité des cours d'eau secondaires sur le bassin versant du Gardon aval sont en assecs ou sans écoulement visible,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque montrent une situation déficitaire,

Considérant que le débit de certains cours d'eau secondaires sur le bassin versant de la Cèze sont faibles pour la saison,

Considérant que le bassin versant de l'Ardèche est placé en alerte par le préfet de l'Ardèche,

Considérant que le bassin versant du Rhône est placé en vigilance par les préfets de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,

Considérant que Météo-France annonce des faibles précipitations pour les 10 prochains jours et des températures élevées,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes pourrait se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 :

L'arrêté n° 30-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 recommandant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte Niveau 1	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte Niveau 1	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Vigilance	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte Niveau 2	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Vigilance	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte Niveau 1	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

En outre, pour la zone d'alerte 4 "Gardon Aval", les mesures de restriction ne s'appliquent qu'aux cours d'eau secondaires du Gardon et à leurs nappes d'accompagnement.

Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 11 août 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général

SIGNE

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-08-13-005

ART_201901209_APMD_Estrechure

AP mettant en demeure la commune de l'Estrechure de mettre en conformité son système d'assainissement.

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de L'ESTRECHURE
de mettre en conformité le système d'assainissement de L'ESTRECHURE

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu le rapport de manquement administratif du 19 février 2016 notifiant à la commune de L'ESTRECHURE la non-conformité du système d'assainissement de L'ESTRECHURE au titre de l'année 2014 ;

Vu le courrier en date du 17 mars 2017 notifiant à la commune de L'ESTRECHURE la non-conformité du système d'assainissement de L'ESTRECHURE pour l'année 2015 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2020, notifiant à L'ESTRECHURE la non-conformité du système d'assainissement de L'ESTRECHURE au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de la commune de L'ESTRECHURE sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu la non -conformité de la commune de l'Estrechure au titre de l'année 2019

Considérant que la commune de L'ESTRECHURE est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1975 pour une capacité nominale déclarée à 250 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que la commune de L'ESTRECHURE détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de L'ESTRECHURE ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de L'ESTRECHURE est non conforme depuis 2011 ;

Considérant que les effluents de la STEU de L'ESTRECHURE se déversent dans le Gardon de Saint Jean, classé FRDR381 « Le Gard du Gardon de Saint Jean au Gardon d'Alès » ce qui constitue un risque de dégradation du milieu récepteur ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

La commune de L'ESTRECHURE, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de L'ESTRECHURE, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- Transmission à la DDTM du Gard, pour validation, **avant le 31 décembre 2020** d'un planning pour la réalisation d'un bilan 24h pour l'année 2021 de la station de traitement des eaux usées, ou si elle n'est pas équipée pour cela, d'une analyse ponctuelle des paramètres suivants : pH, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, No3 et Ptot en entrée et sortie de STEU, ainsi qu'une mesure de la température en sortie, à une période représentative de la journée.
- Transmission à la DDTM du Gard de la délibération, **avant le 30 septembre 2020**, optant pour le choix de la solution adoptée pour le retour à la conformité de la STEU
- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 30 septembre 2020**, d'un document portant à la connaissance du préfet le plan d'actions engagé qui permettra la mise en conformité du système d'assainissement de l'Estréchure, comprenant un échéancier pluriannuel de réalisation. Les travaux portent notamment sur la réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte des eaux usées, le renouvellement des ouvrages de traitement et les mesures d'urgence à mettre en œuvre dans l'attente d'une solution pérenne, afin de réduire au maximum la pollution engendrée dans le milieu récepteur et les usages sensibles en aval ;
- Réalisation des travaux selon l'échéancier validé par le service police de l'eau ;
- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2020**, de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de L'ESTRECHURE ;

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de L'ESTRECHURE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la commune de L'ESTRECHURE .
En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de L'ESTRECHURE et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune de L'ESTRECHURE représentée par M. le maire, ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de L'ESTRECHURE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 13 août 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Patrick ALIMMI

DDTM du Gard

30-2020-08-13-008

ART_20190930_VERS_PONT_du_GARD

*AP mettant en demeure la commune de Vers pont du gard de mettre en conformité sons système
d'assainissement*

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de VERS PONT DU GARD
de mettre en conformité le système d'assainissement de VERS PONT DU GARD

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu le rapport de manquement administratif du 1er décembre 2014 notifiant à la commune de VERS PONT DU GARD la non-conformité du système d'assainissement de VERS PONT DU GARD au titre de l'année 2013 ;

Vu les courriers notifiant à la commune de VERS PONT DU GARD la non-conformité du système d'assainissement de VERS PONT DU GARD pour les années 2014 à 2016 ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale, déposé le 22 novembre 2018, prévoyant le raccordement de la commune de VERS PONT DU GARD à la nouvelle station d'épuration de REMOULIN ;

Vu le courrier du 17 février 2020, notifiant à VERS PONT DU GARD la non-conformité du système d'assainissement de VERS PONT DU GARD au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu la non-conformité au titre de l'année 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de VERS PONT DU GARD sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que la commune de VERS PONT DU GARD est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1988 pour une capacité nominale déclarée à 1700 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que la commune de VERS PONT DU GARD détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de VERS PONT DU GARD ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de VERS PONT DU GARD est non conforme depuis 2013 ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que la STEU est toujours non conforme en performance pour les valeurs de concentration rédhibitoire en DCO (demande chimique en oxygène), MES (matière en suspension) et DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de VERS PONT DU GARD est sensible aux eaux claires parasites ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle

détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

La commune de VERS PONT DU GARD, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de VERS PONT DU GARD, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- Transmission à la DDTM du Gard, pour validation, **avant le 30 septembre 2020**, d'un programme de travaux sur le réseau de collecte des eaux usées, permettant notamment de réduire la présence d'eaux claires parasites, et son échéancier de réalisation. Les travaux de priorité 1, identifiés dans le schéma directeur, sont inclus dans le programme ;
- Réalisation des travaux sur le système de collecte selon l'échéancier validé par le service police de l'eau ;
- Transmission à la DDTM du Gard, **avant le 30 septembre 2020**, de l'ordre de service de démarrage des travaux de raccordement du système d'assainissement de VERS PONT DU GARD à la station d'épuration de REMOULINS SAINT BONNET DU GARD ;

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de VERS PONT DU GARD est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la commune de VERS PONT DU GARD .
En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de VERS PONT DU GARD et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune de VERS PONT DU GARD représentée par M. le maire, ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de VERS PONT DU GARD, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 13 août 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Patrick ALIMI

DDTM du Gard

30-2020-08-13-007

ART_20191011_APMD_projet_Saint_Hilaire_Ozilhan

*AP mettant en demeure la commune de St Hilaire d'Ozilhan de mettre en conformité son système
d'assainissement*

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan
de mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT HILAIRE D'OZILHAN

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-179-31, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan et son rejet dans un fossé qui se jette dans la Valliguière, affluent du Gardon ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu le courrier du 27 janvier 2017, notifiant à la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan la non-conformité du système d'assainissement de Saint Hilaire d'Ozilhan au titre de l'année 2015, accompagné d'un rapport de manquement administratif ;

Vu la réponse de la commune et de son délégataire le 21 février 2017 à ce rapport de manquement ;

Vu le courrier du 17 février 2020, notifiant à la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan la non-conformité du système d'assainissement de Saint Hilaire d'Ozilhan au titre des années 2017 et 2018, accompagné du rapport de manquement administratif du 10 octobre 2019 et d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'avis émis par la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 4 mars 2020 ;

Vu la non conformité du système d'assainissement de la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 2004 pour une capacité nominale déclarée à 1200 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que la commune détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Saint Hilaire d'Ozilhan ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2015, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performance prévues par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan le 1^{er} février 2017, demandant de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint Hilaire d'Ozilhan dont elle est gestionnaire ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2018, a montré que la STEU est toujours non conforme en performance pour la valeur de concentration en DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) ;

Considérant que lors des contrôles terrain réalisés les 19 juillet 2017 et 4 juillet 2019, sur le site de la station d'épuration, des dépôts de boues d'origine organique dans le milieu naturel ont été constatés ;

Considérant qu'aucun diagnostic sur la nature et la cause de ces dysfonctionnements n'a été

établi ;

Considérant que les actions inscrites dans le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de novembre 2011 n'ont pas permis le retour à la conformité ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

La commune de Saint Hilaire d'Ozilhan est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint Hilaire d'Ozilhan, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- Transmission, à la DDTM du Gard des éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de Saint Hilaire d'Ozilhan **avant le 31 décembre 2020**,
- Transmission pour validation, à la DDTM du Gard, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées de Saint Hilaire d'Ozilhan.transmission à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2020**,
- Réalisation de ces actions correctives selon l'échéancier validé par le service police de l'eau.

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint Hilaire d'Ozilhan et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan représentée par son maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Hilaire d'Ozilhan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 13 août 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Patrick ALIMI

DDTM du Gard

30-2020-08-13-006

ART_20191015_APMD_Pouzilhac

*AP mettant en demeure la commune de Pouzilhac de mettre en conformité son système
d'assainissement*

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° mettant en demeure la commune de Pouzilhac de mettre en conformité le système d'assainissement de POUZILHAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 8 juin 1977, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de POUZILHAC et son rejet dans un fossé drainant les eaux vers l'étang de la Capelle ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu le courrier du 4 avril 2016, notifiant à la commune de la non-conformité du système d'assainissement de Pouzilhac au titre des années 2013 et 2014, accompagné de l'arrêté N° 30-2016-03-23-004 mettant en demeure la commune de Pouzilhac de mettre en œuvre des travaux d'amélioration de sa station d'épuration ;

Vu le courrier du 17 février 2020, notifiant à la commune de Pouzilhac la non-conformité du système d'assainissement de Pouzilhac au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Pouzilhac sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu la non conformité du système d'assainissement de la commune de Pouzilhac au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la commune de Pouzilhac est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1980 pour une capacité nominale déclarée à 500 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que la commune de Pouzilhac détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Pouzilhac ;

Considérant que dans le schéma directeur d'assainissement, transmis à la DDTM du Gard le 3 décembre 2014, il est indiqué que la station d'épuration est vétuste et son fonctionnement obsolète ;

Considérant que l'étude de faisabilité datée de juillet 2018, présente une solution technique pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Considérant les différents rapports, établis par l'agence française de la biodiversité, fait état de boues d'origine organique dans le fossé en quantité importante ;

Considérant que ces boues organiques risquent de porter atteinte au milieu naturel et en particulier à l'étang de la Capelle, à l'aval hydraulique du fossé évoqué ci-avant ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que la STEU est toujours non conforme en performance pour la valeur de concentration en DCO (demande chimique en oxygène) et des valeurs rédhibitoires de concentration en MES (matière en suspension) et DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

La commune de Pouzilhac est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Pouzilhac, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau du Gard, **avant le 31 décembre 2020**, d'un dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif à la la création d'une nouvelle station d'épuration communale et à la mise en conformité du système d'assainissement de Pouzilhac ;
- Réalisation des travaux de mise en conformité selon l'échéancier validé par le service police de l'eau via l'instruction du dossier de déclaration susmentionné.

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Pouzilhac est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Pouzilhac.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Pouzilhac et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune de Pouzilhac représentée par son maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Pouzilhac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 13 août 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Patrick ALIMMI

DDTM du Gard

30-2020-08-13-010

ART_20191024_APMD_projet_St_Andre_Valborgne

*AP mettant en demeure la commune de St andré de valborgne de mettre en conformité sons
système d'assainissement*

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE
de mettre en conformité son système d'assainissement

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-06-37 du 29 août 1988, portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE et son rejet dans le Gardon de Saint Jean ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu le courrier du 12 avril 2018, notifiant à la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2016, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu la réponse de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE le 8 juin 2018 à ce projet de mise en demeure ;

Vu le dossier portant à la connaissance du préfet les actions correctives à engager pour mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, déposé le 3 août 2018 ;

Vu le courrier émis par la DDTM du Gard le 19 octobre 2018, prenant acte des modifications à apporter sur le système d'assainissement de SAINT ANDRE DE VALBORGNE ;

Vu le courrier du 17 février 2020, notifiant à la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE la non-conformité de son système d'assainissement au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'avis émis par la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 26 février 2020 ;

Vu la non conformité du système d'assainissement de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1989 pour une capacité nominale déclarée à 1 300 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE détient la compétence relative à la gestion de son système d'assainissement ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performance prévues par l'arrêté préfectoral du 29 août 1988 ;

Considérant que suite à ce constat, un projet de mise en demeure a été adressé à la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE le 12 avril 2018, demandant de mettre en conformité son système d'assainissement dont elle est gestionnaire ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que la STEU est toujours non conforme en performance pour les valeurs de E. Coli et Coliformes ;

Considérant que les travaux de mise en conformité ont été portés à la connaissance du préfet, mais n'ont pas été engagés ;

Considérant que l'absence de traitement bactériologique des eaux rejetées par le système d'assainissement de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, est de nature à générer des impacts sur les usages sensibles à l'aval, sur le Gardon de Saint Jean (masse d'eau FRDR381),

Considérant que le dernier schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2010 ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- transmission à la DDTM du Gard, **avant le 30 septembre 2020**, de la notification du marché relatif aux travaux autorisés sur le système d'assainissement de SAINT ANDRE DE VALBORGNE par le courrier du 19 octobre 2018 susmentionné ;
- transmission à la DDTM du Gard, **avant le 30 juin 2021**, de la notification du marché relatif à la mise à jour du schéma directeur de l'assainissement ;
- transmission, pour validation à la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2022**, d'un programme de travaux pour réduire la présence d'eaux claires parasites sur le système de collecte avec leur échéance de réalisation ;

- Réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par le service police de l'eau.

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de SAINT ANDRE DE VALBORGNE et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint André de Valborgne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 13 août 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la DDTM du Gard

SIGNE

Patrick ALIMY

DDTM du Gard

30-2020-08-13-003

ART_2020XXXX_APMD_Molire sur Cze

*AP mettant en demeure la commune de Molière-sur-Cèze de mettre en oeuvre des travaux
d'amélioration sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire*



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 août 2020

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Molières-sur-Cèze
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration
sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant la Cèze en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1/6

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-07-02 du 5 juillet 1993 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Molières-sur-Cèze et le rejet des eaux usées après traitement dans la rivière la Cèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 5 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°30-2016-02-02-001, en date du 2 février 2016, mettant en demeure la commune de Molières-sur-Cèze :

- de déposer au Guichet unique de l'Eau de la DDTM du Gard, **avant le 29 février 2016**, la décision prise par délibération du conseil municipal de la commune autorisant le raccordement des effluents de la commune à la station de traitement des eaux usées de St Ambroix,

- de déposer auprès de la DDTM du Gard, **avant le 1^{er} mai 2016**, un échéancier sur ces travaux de raccordement. selon l'échéancier validé par le service en charge du contrôle lors de l'instruction du dossier de déclaration susmentionné ;

Vu le courrier de rappel des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure précité, adressé à la commune de Molières-sur-Cèze en date du 24 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 16 avril 2018, notifiant à la commune de Molières-sur-Cèze la non-conformité de son système d'assainissement de Molières-sur-Cèze-village à la réglementation locale au titre de l'année 2016, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, accompagné d'un projet d'arrêté de sanctions administratives ;

Vu les observations de la commune formulées par courrier en date du 4 mai 2018 sur le projet d'arrêté de sanctions administratives,

Vu le courrier du 20 décembre 2019, par lequel la commune de Molières-sur-Cèze informe la DDTM de son projet de raccordement du système de collecte de la commune de Molières-sur-Cèze au système d'assainissement de la commune de Meyrannes, accompagné des délibérations correspondantes des deux communes concernées approuvant ce projet,

Vu le courrier du 17 février 2020, notifiant à la commune de Molières-sur-Cèze la non-conformité du système d'assainissement communal au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement,

Vu l'absence d'observation émis par la commune de Molières-sur-Cèze sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

Considérant que la commune de Molières-sur-Cèze est dotée d'une station de traitement des eaux usées, mise en service en 1994 et d'une capacité nominale de 2 000 équivalents habitants ;

Considérant qu'aucune décision prise par délibération du conseil municipal de Molières-sur-Cèze autorisant le raccordement des effluents du bourg de Molières-sur-Cèze au système d'assainissement de Saint-Ambroix n'a été déposé auprès de la DDTM du Gard, et qu'aucun programme de travaux pour ce raccordement avec échéancier n'a été proposé pour validation à la DDTM, malgré le courrier de rappel des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure adressé à la commune en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, au titre des années 2017 et 2018, a montré que ce système d'assainissement n'était toujours pas conforme aux exigences de la directive ERU, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et aux arrêtés préfectoraux du 5 juillet 1993 et du 20 novembre 1996 ;

Considérant que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux de la Cèze et de non-atteinte de l'objectif de bon état fixé à 2027 par le SDAGE RM pour la période 2016-2021 et nécessite donc la réalisation urgente de travaux de mise en conformité ;

Considérant les observations de la commune formulées par courrier en date du 4 mai 2018 sur le projet d'arrêté de sanctions administratives, et les éléments invoqués justifiant le non-respect des échéances prescrites par l'arrêté de mise en demeure susmentionné ;

Considérant que le projet de raccordement du système de collecte de la commune de Molières-sur-Cèze au système d'assainissement de la commune de Meyrannes constitue une solution provisoire à moyen terme, ayant émergé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de Molières-sur-Cèze en cours, approuvé par délibération par les deux communes concernées, dans l'attente de la réalisation effective du projet de raccordement de ces deux communes au système d'assainissement de Saint-Ambroix à plus long terme,

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées

sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

La commune de Molières-sur-Cèze, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Molières-sur-Cèze (bourg), en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- le dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM du Gard, **avant le 30 septembre 2020**, d'un document portant à la connaissance du préfet, le plan d'actions engagé, qui permettra la mise en conformité du système de collecte de Molières-sur-Cèze-bourg, comprenant un échéancier de réalisation. Les travaux portent notamment sur la réhabilitation et la mise en séparatif des réseaux visant à éliminer les intrusions d'eaux claires parasites, et l'élimination des rejets directs identifiés dans le schéma directeur ;
- la réalisation des actions correctives précitées selon l'échéancier validé par la DDTM lors de l'instruction du porter à connaissance susmentionné ;
- le dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2020**, d'un document portant à la connaissance du préfet, le plan d'actions engagé, qui permettra, à moyen terme, le raccordement du système de collecte des eaux usées de Molières-sur-Cèze-bourg à la station de traitement des eaux usées de Meyrannes, et à terme, le raccordement de ces deux communes au système d'assainissement de Saint-Ambroix, comprenant un échéancier de réalisation ;
- la réalisation des actions correctives précitées selon l'échéancier validé par la DDTM lors de l'instruction du porter à connaissance susmentionné ;
- la transmission, **à compter de l'année 2020** (y compris pour les données au titre de 2019), de données d'autosurveillances complètes, comprenant :
 - le dépôt des résultats des bilans d'autosurveillance (obtenues en sortie de station **mais aussi en entrée, ainsi que les débits, mesurés en entrée et en sortie pour le calcul des flux et des rendements épuratoires**) sur le site Mesures de Rejet de l'agence de l'eau et sur l'application VERS'EAU; ceux-ci doivent en outre être déposés au cours du mois suivant le mois de réalisation de ces mesures;
 - la transmission, à la DDTM et à l'agence de l'eau, d'un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures de l'année à venir **avant le 1er décembre** de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme ;
 - la transmission, à la DDTM et à l'agence de l'eau, d'un bilan annuel de fonctionnement

du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte), comprenant les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 **avant le 1er mars** de l'année en cours.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Molières-sur-Cèze est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la commune de Molières-sur-Cèze.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Molières-sur-Cèze et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de la commune de Molières-sur-Cèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Patrick ALIMI

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
6/6

DDTM du Gard

30-2020-08-13-004

ART_2020XXXX_APMD_St_Ambroix

*AP mettant en demeure la commune de St-Ambroix de mettre en conformité le système
d'assainissement intercommunal de St Ambroix*



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 août 2020

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Saint-Ambroix
de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal
de Saint-Ambroix

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant la Cèze en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1/6

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2008-00123 du 18 novembre 2008, autorisant la création d'une station d'épuration et le rejet des eaux usées après traitement sur la commune de Saint-Ambroix, au lieu-dit Mas Chabert ;

Vu le courrier daté du 19 février 2018, notifiant à la commune de Saint-Ambroix la non-conformité ERU de ce système d'assainissement au titre de l'année 2016, accompagnée d'un rapport de manquement administratif ;

Vu les réponses apportées par la commune à ce rapport de manquement, par courrier en date du 8 mars 2018 ;

Vu le courrier du 17 février 2020, notifiant à la commune de Saint-Ambroix la non-conformité du système d'assainissement situé sur la commune de Saint-Ambroix traitant les eaux usées des communes de Saint-Ambroix et de Saint-Brès au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté mettant en demeure la commune de Saint-Ambroix de mettre en conformité son système d'assainissement,

Vu l'avis émis par la commune de Saint-Ambroix sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 4 mars 2020,

Considérant que les communes de Saint-Ambroix et Saint-Brès sont dotées d'une station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale, située sur la commune de Saint-Ambroix, mise en service en 2011 et d'une capacité nominale autorisée de 6 500 équivalents habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement en 2016 a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale ;

Considérant qu'en dépit des travaux réalisés pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites, le système de collecte des eaux usées domestiques de Saint-Ambroix n'est toujours pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

Considérant que le dernier diagnostic du système d'assainissement de Saint-Ambroix, réalisé par la commune de Saint-Ambroix dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement de 2013, a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements des ouvrages du système de collecte et la grande vétusté d'une grande partie du réseau de cette commune à l'origine de nombreux déversements d'effluents bruts par tous temps au niveau des points de rejet du réseau de collecte ;

Considérant qu'un nouveau schéma directeur d'assainissement a été lancé en 2018 par la commune de Saint-Brès, dont les résultats n'ont pas encore été transmis à la DDTM,

Considérant le projet de raccordement des communes de Molières-sur-Cèze et de Meyrannes au système d'assainissement de Saint-Ambroix, prévu dans le programme d'actions du schéma directeur de la commune de Saint-Ambroix ;

Considérant que les communes de Saint-Ambroix et Saint-Brès doivent mettre en œuvre les travaux de réhabilitation et de mise en séparatif des réseaux de collecte de leurs eaux usées, dans l'objectif d'une réduction substantielle des eaux claires parasites transférées, issus du programme de travaux préconisé dans les derniers schémas directeurs réalisés par ces communes, dans un échéancier compatible avec un retour rapide à la conformité du système d'assainissement ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement de Saint-Ambroix en 2019 a montré que le système de traitement des eaux usées n'est pas conforme à la réglementation locale ;

Considérant que la fréquence du suivi de la qualité bactériologique du rejet de la station de traitement des eaux usées en 2019 n'était pas suffisante pour permettre une bonne représentativité des résultats sur les performances du système tertiaire de désinfection sur l'année complète, et que les résultats transmis n'étaient pas conformes aux niveaux prescrits par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique, et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de mesures conservatoires, de nouvelles modalités de suivi de la qualité bactériologique doivent être mises en place à compter de l'année 2021, afin de permettre aux services de contrôle de vérifier la conformité des performances de ce traitement tertiaire tout au long de l'année ;

Considérant qu'aucune donnée d'autosurveillance de l'année 2020 n'a encore été transmise au format SANDRE au service en charge du contrôle ni à l'agence de l'eau via les plateformes d'échange « Mesure des Rejets » et « VERS'EAU » au 17/07/2020, alors qu'elles doivent l'être au cours du mois suivant le mois où elles ont été obtenues ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé,

la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

La commune de Saint-Ambroix, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Saint-Ambroix, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau du Gard, **avant le 30 septembre 2020**, d'un document portant à la connaissance du préfet le plan d'actions engagé qui permettra la mise en conformité du système d'assainissement intercommunal de Saint-Ambroix, comprenant un échéancier pluriannuel de réalisation. Les travaux portent notamment sur la réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte des eaux usées, afin de réduire au maximum la pollution engendrée dans le milieu récepteur et les usages sensibles en aval, et l'amélioration des performances de traitement des eaux usées, y compris du traitement tertiaire de désinfection des eaux traitées ;
- la réalisation des actions correctives précitées selon l'échéancier validé par la DDTM lors de l'instruction du porter à connaissance susmentionné,
- la transmission, **avant le 30 septembre 2020**, à la DDTM et à l'ARS, du protocole d'alerte mis en place par la commune de Saint-Ambroix, qui définit les modalités de transmission des informations listées à l'article 19 de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé, à destination des responsables des usages sensibles situés à l'aval des points de déversement du système d'assainissement de Saint-Ambroix, du service en charge du contrôle de la DDTM et de l'ARS, en cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur ces usages sensibles ;
- le rétablissement, **à compter du 1^{er} janvier 2021**, de la surveillance de la qualité bactériologique du rejet traité de la STEU, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18/11/2008 susvisé durant les deux premières années après sa mise en service, à savoir : une fois par quinzaine pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre et une fois par mois le reste de l'année. Ces résultats sont transmis au format SANDRE sur Mesures des Rejets et VERS'EAU au cours du mois suivant leur réalisation, ainsi qu'à l'ARS ;
- transmission régulière et complète au format SANDRE, à compter de l'année 2020, des informations et résultats d'autosurveillance obtenues durant le mois N, au niveau de tous

les points de mesure réglementaires de la STEU (points SANDRE A2, A3, A4, A6, A7) et du système de collecte (points SANDRE A1), dans le courant du mois N+1,

- transmission régulière, avant le 1^{er} mars de chaque année pour l'année précédente, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, des bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement, comprenant les éléments listés à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Saint-Ambroix est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Ambroix.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies de Saint-Ambroix et de Saint-Brès, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Ambroix, le maire de la commune de Saint-Brès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Patrick ALIMY

DDTM du Gard

30-2020-08-13-009

ART_2020XX_APMD_Le_Vigan

AP mettant en demeure le SIVOM du pays viganais de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal du Vigan



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 août 2020

ARRETE N°

mettant en demeure le SIVOM du Pays Viganais
de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal
du Vigan

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le bassin versant de l'Hérault en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-36-6 du 5 février 2007, portant prescriptions complémentaires pour la station d'épuration intercommunale sur la commune du Vigan ;

Vu le courrier daté du 17/02/2020, notifiant au SIVOM du Pays Viganais la non-conformité ERU du système d'assainissement intercommunal du Vigan au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un rapport de manquement administratif et d'un projet d'arrêté le mettant en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du Vigan ;

Vu l'avis émis par le SIVOM du Pays Viganais sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 24/02/2020,

Vu le courrier du SIVOM en date du 08/06/2020, demandant un report de la mise en œuvre de la prescription concernant l'opération de dessablage des bassins d'aération, compte tenu du retard imposé par la période transitoire électorale pour l'approbation du devis reçu,

Considérant que les eaux usées des communes d'Arphy, d'Arre, d'Aulas, d'Avèze, de Bez et Esparon, de Bréau et Salagosse, de Mars, de Molières-Cavaillac et du Vigan, sont collectées et traitées par une station de traitement des eaux usées située sur la commune du Vigan, mise en service en 1978 et d'une capacité nominale de 15 000 équivalents habitants ;

Considérant que le SIVOM du Pays Viganais est en charge du système d'assainissement intercommunal du Vigan ;

Considérant que la vérification annuelle des performances de ce système d'assainissement montre qu'il n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale au titre des années 2017 et 2018 ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique, et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la dernière étude de diagnostic de l'ensemble du système d'assainissement du Vigan a été réalisée il y a plus de dix ans ;

Considérant que les constatations faites par les services de la DDTM et de l'AFB en charge de la police de l'eau et leur mandataire, lors de contrôles inopinés effectués en 2018 comprenant la visite des installations de la station de traitement des eaux usées (STEU) et des échanges avec l'exploitant, ont révélé l'existence de plusieurs dysfonctionnements au niveau des ouvrages, ainsi que des manquements relatifs au stockage de substances polluantes sur le site de la STEU, extérieures à son activité et en zone inondable ;

Considérant que les nombreux cas de débordements et déversements du réseau signalés en 2018 et 2019 révèlent des dysfonctionnements sur le système de collecte, nécessitant la mise en place de mesures préventives et correctives permettant sa mise en conformité ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

Le SIVOM du Pays Viganais, représenté par son président, est mis en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal du Vigan, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- réalisation, **avant le 31 décembre 2020**, des opérations de dessablage des bassins d'aération,
- dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM du Gard, **avant le 31 décembre 2020**, d'un document portant à la connaissance du préfet le plan d'actions engagé, qui permettra la mise en conformité pérenne du système d'assainissement du Vigan, comprenant un échéancier de réalisation. Les travaux portent notamment sur la mise en oeuvre des différentes actions listées dans le rapport de manquement du 23 janvier 2020, afin de réduire au maximum la pollution engendrée dans le milieu récepteur et les usages sensibles en aval ;
- la réalisation des actions correctives précitées selon l'échéancier validé par la DDTM lors de l'instruction du porter à connaissance susmentionné ;
- le lancement, **avant le 31 décembre 2020** (notification du marché au maître d'oeuvre), d'un nouveau schéma directeur d'assainissement portant sur l'ensemble du système

d'assainissement du Vigan (STEU et collecte), et la transmission, **avant le 31 mars 2021**, de l'ordre de service de démarrage de l'étude signé.

- la transmission, chaque année avant le 1^{er} mars pour l'année précédente, des bilans annuels de fonctionnement comprenant au minimum les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 et rappelés dans le rapport de manquement susmentionné ;
- le dépôt des résultats des bilans d'autosurveillance au cours du mois suivant leur réalisation au format SANDRE, à la fois sur le site Mesures des Rejets et sur la plateforme Vers'Eau, en respectant, pour la réalisation de ces bilans, les dates annoncées dans le planning d'autosurveillance. Tout report de date fait l'objet d'une demande préalable justifiée, sauf en situation « inhabituelle » (au sens de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21/07/2015).

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le SIVOM du Pays Viganais est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié au SIVOM du Pays Viganais.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies d'Arphy, d'Arre, d'Aulas, d'Avèze, de Bez et Esparon, de Bréau et Salagosse, de Mars, de Molières-Cavaillac et du Vigan, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du Sivom du Pays Viganais, les maires des communes d'Arphy, Arre, Aulas, Avèze, Bez et Esparon, Bréau et

Salagosse, Mars, Molières-Cavaillac et du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Patrick ALIMI

Préfecture du Gard

30-2020-08-11-001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 11 AOUT 2020

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu les rapports en date du 25 janvier 2020 du lieutenant-colonel commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Vauvert, duquel il ressort que les gendarmes Jérôme MALAQUIN, Rémi GUERRERO, Pierre GOSSE et Damien DEWEZ ont fait preuve d'actes de courage et de dévouement le 12 mai dernier à l'occasion d'une corrida organisée sur la commune de Vergèze, alors qu'un taureau de combat s'échappe du toril et fonce sur la foule. Les interventions respectives des gendarmes, au péril de leur vie, ont permis d'éviter un massacre.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Une médaille d'or** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Jean-Paul SUGIER, sous-brigadier

ARTICLE 2 : **Une médaille d'argent de 2ème classe** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Stéphane GIRAUDOT, brigadier

ARTICLE 3 : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Delphine CHOQUET, sous-brigadier
- Nicolas COUDERC, agent de sécurité

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA